



LES SOINS SANS CONSENTEMENT LES DROITS DU PATIENT

SOPHIE THÉRON

MAÎTRE DE CONFÉRENCES EN DROIT PUBLIC (HDR),

UNIVERSITÉ TOULOUSE 1 CAPITOLE

INTRODUCTION : LE CADRE JURIDIQUE DES SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

LE CADRE INTERNATIONAL ET EUROPEEN

• Les instruments internationaux

- Déclaration Universelle des Droits de l'Homme 10 décembre 1948
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques 16 déc. 1966:
 - art 7 (interdiction de traitements inhumains et dégradants,*
 - art 9 (relatif à la liberté et la sûreté),*
 - art 10 (relatif au respect de la dignité pour les personnes privées de liberté)*
- Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées 13 déc. 2006.

• Les instruments européens

- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme 4 nov. 1950.

Art 5§1. détention autorisée par voie légale pour certaines catégories de personnes dont les « aliénés »

- Jurisprudence de la CEDH:

-24 octobre 1979 *Winterwerp*

-18 novembre 2010 *Baudouin*, condamnation de la France sur le fondement d'une violation du droit au recours des personnes détenues prévu à l'article 5 paragraphe 4 de la Convention

INTRODUCTION : LE CADRE JURIDIQUE DES SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

L'EVOLUTION DES TEXTES EN FRANCE

- Loi du 30 juin 1838 d'aide et d'assistance aux aliénés:

Soins sans consentement

Notion de placement

- loi du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de leurs troubles mentaux

Le principe est le soin libre, l'exception les soins sans consentement

Les patients en soins libres ont les mêmes droits que les patients en soins somatiques

La restriction des droits des patients en soins sans consentement est limitée à celle nécessitée par leur état de santé et la mise en œuvre de leur traitement

De la ^{Sophie Théron} notion de placement à celle d'hospitalisation

- **loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques**

Les soins libres restent le principe

Création des programmes de soins sans consentement- passage de la notion d'hospitalisation à celle de soin

Instauration d'une période préalable d'observation

Création de la procédure du péril imminent

Instauration d'un contrôle automatique du JLD sur les hospitalisations complètes

- **loi du 27 septembre 2013 modifiant la loi du 5 juillet 2011**

L'absence de contrainte mentionnée pour les programmes de soins

Le délai de contrôle du JLD

...

- **Loi du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé**

Réglementation de l'usage de l'isolement et de la contention. Art L 3222-5- 1 CSP

LES DISPOSITIONS DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE RELATIVES AUX DROITS DES PATIENTS EN PSYCHIATRIE

- Art. L 3211-2 CSP: « Une personne faisant l'objet de soins psychiatriques avec son consentement pour des troubles mentaux est dite en soins psychiatriques libres. Elle dispose des mêmes droits liés à l'exercice des libertés individuelles que ceux qui sont reconnus aux malades soignés pour une autre cause »).
- Art. L 3211-3 al.1^{er} CSP : « Lorsqu'une personne atteinte de troubles mentaux fait l'objet de soins psychiatriques en application des dispositions des chapitres II et III du présent titre ou est transportée en vue de ces soins, les restrictions à l'exercice de ses libertés individuelles doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées à son état mental et à la mise en œuvre du traitement requis. En toutes circonstances, la dignité de la personne doit être respectée et sa réinsertion recherchée »).

Art. L 3211-3 al 2

Avant chaque décision prononçant le maintien des soins en application des articles [L. 3212-4](#), [L. 3212-7](#) et [L. 3213-4](#) ou définissant **la forme de la prise en charge** en application des articles [L. 3211-12-5](#), L. 3212-4, L. 3213-1 et [L. 3213-3](#), la personne faisant l'objet de soins psychiatriques est, **dans la mesure où son état le permet, informée de ce projet de décision et mise à même de faire valoir ses observations, par tout moyen et de manière appropriée à cet état.**

En outre, toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II et III du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale **est informée :**

a) Le **plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission** et de chacune des décisions mentionnées au deuxième alinéa du présent article, ainsi que des raisons qui les motivent ;

b) **Dès l'admission ou aussitôt que son état le permet et, par la suite, à sa demande** et après chacune des décisions mentionnées au même deuxième alinéa, de sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes en application de l'article [L. 3211-12-1](#).

Sophie Théron

L'avis de cette personne sur les modalités des soins doit être recherché et pris en considération dans toute la mesure du possible.

Art. L 3211-3 al 3

En tout état de cause, elle dispose du droit :

- 1° De communiquer avec les autorités mentionnées à l'article [L. 3222-4](#) ;
- 2° De saisir la commission prévue à l'article [L. 3222-5](#) et, lorsqu'elle est hospitalisée, la commission mentionnée à l'article [L. 1112-3](#) ;
- 3° De porter à la connaissance du Contrôleur général des lieux de privation de liberté des faits ou situations susceptibles de relever de sa compétence ;
- 4° De prendre conseil d'un médecin ou d'un avocat de son choix ;
- 5° D'émettre ou de recevoir des courriers ;
- 6° De consulter le règlement intérieur de l'établissement et de recevoir les explications qui s'y rapportent ;
- 7° D'exercer son droit de vote ;
- 8° De se livrer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix.

Ces droits, à l'exception de ceux mentionnés aux 5°, 7° et 8°, peuvent être exercés à leur demande par les parents ou les personnes susceptibles d'agir dans l'intérêt du malade.

I. LE CADRE GÉNÉRAL DE L'EXERCICE DES DROITS ET LIBERTÉS DU PATIENT EN SOINS SANS CONSENTEMENT

- A. LE DROIT AU RESPECT DE LA DIGNITÉ
- B. L'ADMISSION DE RESTRICTIONS CIRCONSCRITES À L'EXERCICE DES LIBERTÉS

II. LA RECONNAISSANCE DE DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE DROITS ET LIBERTÉS AU PATIENT EN SOINS SANS CONSENTEMENT

- A. DES DROITS D'EMBLÉE ADAPTÉS À LA PRISE EN CHARGE SANS CONSENTEMENT: LE DROIT À L'INFORMATION
- B. DES DROITS IRRÉDUCTIBLES POUR LE PATIENT SOIGNÉ SANS CONSENTEMENT

I. LE CADRE GÉNÉRAL DE L'EXERCICE DES DROITS ET LIBERTÉS DU PATIENT EN SOINS SANS CONSENTEMENT

A. LE DROIT AU RESPECT DE LA DIGNITÉ

1. Valeur juridique et applicabilité aux patients en soins sans consentement

2. Signification du principe et implication pour les patients en soins sans consentement

➤ Respect de la personne

Conditions matérielles de prise en charge

Ex. CEDH 17 janv.2012 Stanev/Bulgarie

Pb des fouilles- de la tenue vestimentaire

➤ Respect de l'intégrité du corps de la personne

Sophie Théron

Conditions dans lesquelles elle est soignée

Pb du recours à la contrainte

La mise en chambre d'isolement et la contention: Art. L 3222-5-1 CSP: décision d'un psychiatre/dernier recours/ « prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui »/durée limitée/ traçabilité

Contention avec isolement

Uniquement dans le cadre de soins sans consentement

- Préconisations-recommandations du CGLPL (rapport mai 2016 *Isolement et contention dans les établissements de santé mentale*)/ recommandations HAS fév.2017 et instruction ministérielle mars 2017
- refus du JLD de contrôler directement - Cass Civ 7 novembre 2019 et Cass Civ 21 nov 2019
- Recours indemnitaire toujours possible

B. L'admission de restrictions circonscrites à l'exercice des libertés

1. Les conditions d'une restriction possible

Cf art L 3211-3 CSP 3 conditions: adaptation, nécessité et proportionnalité des restrictions

Adaptation: cf circonstances de l'espèce. Garanties apportées par examens médicaux réguliers et rédaction de certificats

Nécessité: justifications au cas par cas (considérations liées à la santé ou la sécurité du patient)

Proportionnalité: répondre à la pathologie et aux conditions de la prise en charge. Ni excessif ni illimité dans la durée et possibilité d'évolution en fonction de l'état du patient.

Cf critères des mesures de police.

2. Le champ d'application: les libertés individuelles

Ex liberté d'aller et venir: configuration des bâtiments/ éviter les fugues/ pbs de responsabilité

Ex respect vie privée (intimité et tranquillité; téléphone; visites; vie sexuelle)

II. LA RECONNAISSANCE DE DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE DROITS ET LIBERTÉS AU PATIENT EN SOINS SANS CONSENTEMENT

A. DES DROITS D'EMBLÉE ADAPTÉS À LA PRISE EN CHARGE SANS CONSENTEMENT: LE DROIT À L'INFORMATION

1. La délivrance de l'information au patient- art L 3211-3 al 2

- Le contenu de l'information

- *L'information sur la décision de soins*

- notification des décisions à l'intéressé: Cass Civ 18 juin 2014 n°13-16887

- pas de décision rétroactive: Cass Avis 11 juillet 2016 n°16008

- incorporation des certificats ou notification des certificats- motivation

- *L'information sur la situation juridique et les droits*

- Contenu varié

- Cass. Civ 15 janv 2015 n°13-24.361

- Les modalités de délivrance de l'information

- délivrance de manière appropriée à l'état du patient

- information précise complète et actualisée

- carences et propositions notamment du CGLPL

2. L'accès du patient aux données le concernant

- L'accès au dossier médical

Art L 111-7 CSP

- L'accès à l'identité du tiers à l'origine de la demande de soins

-positions de la CADA 2007 et 2015: pas d'accès à la divulgation de l'identité du tiers dès lors que divulgation de nature à lui porter préjudice

-position de la HAS 2005: appréciation au cas par cas

-CE 13 avril 2016 *Dolot*-

3. Le recueil des observations du patient

Cf Art L 3211-3 al 2 CSP:

- Avis non pas sur la forme de prise en charge mais modalités de traitement
- Portée nécessairement relative
- Preuve
- Cas particulier des programmes de soins

B. Des droits irréductibles pour les patients en soins sans consentement

Énumération de droits que le patient détient « en tout état de cause »

-droits liés à la nécessité d'un contrôle sur la mesure restrictive ou privative de liberté

Notamment droit de communiquer avec certaines autorités

- Droits personnels maintenus malgré la privation ou la restriction de liberté

Notamment droit d'émettre et de recevoir du courrier, exercice des activités philosophiques et religieuses (purement personnels)

- Droit de mieux connaître son lieu de vie

Droit de prendre conseil d'un médecin ou d'un avocat

Droit de consulter le règlement intérieur et de recevoir des explications

MERCI DE VOTRE ATTENTION ET...

SI VOUS VOULEZ EN SAVOIR PLUS, VOUS POUVEZ CONSULTER:

AIDE-MÉMOIRE - LES SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

S. THÉRON, PRÉFACE C. ARBUS

COLLECTION : AIDE-MÉMOIRE, DUNOD, OCTOBRE 2017